

Préfecture des Yvelines

78-2025-10-31-00006

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département des Yvelines

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la Constitution, notamment le Préambule ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.421-2 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-11-05-00003 du 5 novembre 2024 portant délégation de signature à M Marc TSCHIGGFREY, préfet délégué à l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical et de grande ampleur est susceptible de se dérouler le 31 octobre 2025 en Île-de-France et notamment dans le département des Yvelines ;

Considérant que les organisateurs font partie des collectifs « COLLECTIF T-NORD & T-PANAME », sound systems "BNP FAMILY / RAZMOTEK / LARSEN ACTIF / FANATIK / OBSN" et qu'ils ont déjà organisé plusieurs free parties ;

Considérant que le sound system « BNP FAMILY » a participé à un rassemblement musical illégal du 7 au 9 juin 2025 entre Sissonne (02) et Marchais (02) en collaboration avec « RAZMOTEK » et « OBSN », événement qui avait rassemblé 150 personnes ;

Considérant que les collectifs « COLLECTIF T-NORD & T-PANAME » et les sound systems « BNP FAMILY / RAZMOTÉK / LARSEN ACTIF / FANATIK / OBSN » appellent à un rassemblement du 31 octobre au 2 novembre 2025 nommé « Cauchemar auditif » en Île-de-France sur le réseau « Signal » ;

Considérant que l'évènement prévoit une puissance de sonorisation de 25 kW ;

Considérant que ce vendredi 31 octobre 2025, se tient dans le département la fête d'Halloween, qui va mobiliser les forces de l'ordre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.211-8 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimal de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été faite en préfecture de département ;

Considérant que des rassemblements identiques se sont déroulés à plusieurs reprises dans les départements limitrophes ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant que durant des manifestations similaires, les forces de sécurité intérieure ont procédé à des contrôles routiers, qui ont permis de relever plusieurs conduites sous l'empire d'un état alcoolique et de produits stupéfiants ;

Considérant, qu'il appartient à l'autorité compétente de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que les infractions à la loi pénale, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que cette mesure portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1er : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical, quel que soit le nombre de participants répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du Code la Sécurité intérieure, autres que ceux régulièrement déclarés en préfecture et sous-préfectures, est interdite sur le département des Yvelines du vendredi 31 octobre à 18h00 au lundi 3 novembre 2025 à 8h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée est interdite sur les réseaux routiers du département des Yvelines du vendredi 31 octobre à 18h00 au lundi 3 novembre 2025 à 8h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture des Yvelines, sur les réseaux sociaux et dans les communes du département des Yvelines.

Article 5 : Le préfet délégué à l'égalité des chances, la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 31 octobre 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances
auprès du Préfet des Yvelines

Marc TSCHIGOFREY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet des Yvelines (cabinet du Préfet, 1 rue Jean Houdon 78000 Versailles)
 - un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75008 Paris)
 - en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St Cloud 78000 Versailles. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.